

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

---

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 133

présenté par  
M. Eckert

-----

**ARTICLE 17**

Substituer à l'alinéa 65 les deux alinéas suivants :

« 4° Le E du IV du 2.1 est ainsi rédigé :

« E. – En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du présent IV et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.